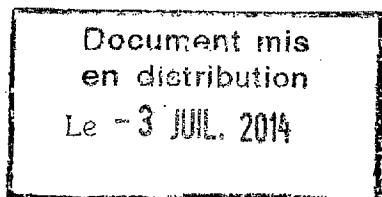


ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique  
-----

Papeete, le - 3 JUIL. 2014

77 - 2014



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'accord cadre de partenariat entre la Polynésie française et l'Agence Française de Développement,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants Monsieur Jean-Christophe BOUISSOU et Madame Maina SAGE

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3404/PR du 26 juin 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'accord cadre de partenariat entre la Polynésie française et l'Agence Française de Développement.

Depuis plus de 70 ans, l'AFD, institution financière publique, a pour mission de combattre la pauvreté, contribuer à la préservation de notre planète et favoriser un développement économique durable dans les pays du Sud et dans les Outre-mer français.

Présente sur quatre continents où elle dispose d'un réseau de 71 agences et bureaux de représentation, dont 9 dans les Outre-mer et 1 à Bruxelles, l'AFD finance et accompagne des projets qui améliorent les conditions de vie des populations, soutiennent la croissance économique et protègent la planète.

En 2013, l'AFD a consacré 7,8 milliards d'euros au financement de projets dans les pays en développement et en faveur des Outre-mer. Sur ce total, plus d'1,5 milliard d'euros a été utilisé pour le financement d'actions dans les Outre-mer, selon quatre axes d'intervention :

- l'appui au secteur public local ;
- le financement des entreprises ;
- l'habitat et l'aménagement urbain ;
- la coopération régionale.

Dans le cadre du développement de la Polynésie française, le Pays élabore, met en œuvre et gère un champ très large de politiques publiques, au regard des compétences qui lui sont dévolues. L'AFD poursuit un objectif de développement durable de la Polynésie française. Elle accompagne la mise en œuvre des politiques publiques au moyen de financements adaptés et de mesures d'appui/conseil, en fonction des attentes du Pays.

Dans ce contexte, le Pays et l'AFD ont souhaité faire part de leur volonté d'agir en commun dans une logique de partage d'informations, d'expériences et d'expertises. Cette volonté est traduite dans ce premier accord cadre de partenariat qui doit faire l'objet, aujourd'hui, de l'approbation de notre assemblée.

À ce titre, celui-ci a pour objet de faire bénéficier au Pays de l'appui-conseil de l'AFD dans la réalisation de ses objectifs de développement. De son côté, l'AFD pourra faire bénéficier d'autres territoires ultramarins ainsi que les États étrangers (*dans son champ d'intervention*) présentant des similitudes avec la Polynésie française de l'expérience acquise grâce à ce partenariat.

Ce partenariat portera principalement sur les axes suivants :

- le développement de politiques sectorielles : la transition énergétique, la préservation et la valorisation de la biodiversité, le tourisme, le secteur primaire (*agriculture, aquaculture, pêche*), l'aménagement urbain (*y compris les transports collectifs*), le logement social, la santé, la formation professionnelle et l'apprentissage,
- la réflexion et la prospective économique.

Des conventions particulières entre l'AFD et la Polynésie française permettront notamment de définir les modalités de financement de projets, d'appui technique (*venue d'experts, formations, cofinancement d'études, etc.*), d'appui institutionnel et financier auprès d'autres institutions ou bailleurs de fond.

Plusieurs partenariats ont déjà été mis ou vont être mis en place entre l'AFD et le Pays à savoir :

- des études sur l'exportation des bénéficiers ;
- le cofinancement du Plan Climat Stratégique ;
- le cofinancement avec le ministère de la Santé de l'étude relative à l'élaboration et la mise en œuvre du schéma d'organisation sanitaire. Il y a eu également la venue d'une mission visant à étudier les besoins d'appui financier et techniques sur le secteur de la santé et du médico-social ;
- la venue d'une mission AFD sur la thématique du logement social afin d'étudier les projets faisant l'objet d'une requête de financement de l'OPH, de faire un point sur les réformes envisagées lors de précédentes missions (2008/2010) et d'étudier les pistes d'appui de l'AFD sur le secteur ;
- la venue d'une mission AFD sur la thématique des transports maritimes en septembre 2014. (*L'objectif principal de cette mission sera de prendre connaissance des problématiques liées à ce secteur et des orientations déjà envisagées avec le Ministère de l'Équipement. Cette mission aura également l'opportunité d'évaluer, à la demande du Pays, les modalités d'un appui technique et/ou financier dans l'élaboration d'un possible schéma directeur des transports*).

Ces actions déjà menées tendent à montrer la diversité des secteurs sur lesquels l'AFD peut apporter une expertise technique au Pays.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le projet de convention doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

\*

\* \*

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

**Jean-Christophe BOUISSOU**

**Maina SAGE**

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DBF1401213DL

**DÉLIBÉRATION N° 2014-60/APF**

**DU 8 JUILLET 2014**

---

portant approbation du projet d'accord cadre de partenariat entre la Polynésie française et l'Agence Française de Développement

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 955 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1748/2014/APF/SG du 30 juin 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 77-2014 du 3 juillet 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;


Dans sa séance du 8 juillet 2014 ;

**A D O P T E :**

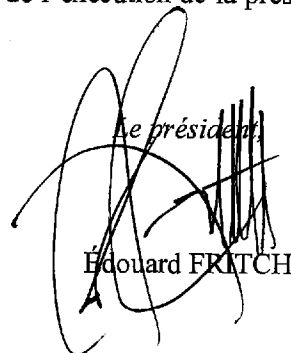
**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet d'accord cadre de partenariat entre la Polynésie française et l'Agence Française de Développement est approuvé.

**Article 2.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

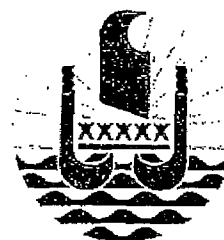
*La secrétaire,*

  
Loïs SALMON-AMARU

*Le président,*

  
Édouard FRITCH





## ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT

Entre

La Collectivité de Polynésie française  
Sise XXX

représentée par XXXX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet,

ci-après dénommée « le Pays »,

d'une part,

Et

L'Agence française de Développement,  
Sise 5, rue Roland Barthes, 75012 PARIS

représentée par XXXX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet,

ci-après dénommée « l'AFD »,

d'autre part,

Ensemble désignées les « Parties »

### Préambule

Considérant que :

Dans le développement de la Polynésie française, le Pays élabore, met en œuvre et gère un champ très large de politiques publiques, au regard des compétences qui lui sont dévolues par la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004,

L'AFD, établissement public à caractère industriel et commercial, intervient dans les Outremer français et poursuit un objectif de développement durable de la Polynésie française. Elle accompagne la mise en œuvre des politiques publiques au moyen de financements adaptés et de mesures d'appui / conseil, en fonction des attentes du Pays.

Dans ce contexte, le Pays et l'AFD ont souhaité faire part de leur volonté d'agir en commun dans les conditions ci-dessous énoncées dans cet accord-cadre de partenariat (l'« Accord-cadre »).

## *PROJET : DOCUMENT CONFIDENTIEL*

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Les objectifs du partenariat**

Ce partenariat s'inscrit dans une logique de partage d'informations, d'expériences et d'expertises entre le Pays et l'AFD.

Le Pays pourra ainsi bénéficier de l'appui-conseil de l'AFD dans la réalisation de ses objectifs de développement, et l'AFD pourra faire bénéficier d'autres territoires ultramarins ainsi que les Etats étrangers (dans son champ d'intervention) présentant des similitudes avec la Polynésie française de l'expérience acquise grâce à ce partenariat.

Ce partenariat doit permettre à la Polynésie française de mieux appréhender les enjeux de son développement durable (économiques, sociaux et environnementaux), qui sont d'autant plus importants en Polynésie française que celle-ci est aux avant-postes des changements climatiques et bénéficie d'un patrimoine naturel et culturel exceptionnel. L'adaptation au changement climatique, à travers le renforcement des outils et instruments économiques et environnementaux de la Polynésie française, constituera l'axe transversal de ce partenariat.

### **Article 2 : Les domaines du partenariat**

Le partenariat entre les parties portera principalement sur les axes suivants :

- le développement de politiques sectorielles : la transition énergétique, la préservation et la valorisation de la biodiversité, le tourisme, le secteur primaire (agriculture, aquaculture, pêche), l'aménagement urbain (y compris les transports collectifs), le logement social, la santé, la formation professionnelle et l'apprentissage,
- la réflexion et la prospective économique.

#### 2.1. Le développement de politiques sectorielles

Les politiques sectorielles visées par le présent accord pourront concerner la transition énergétique, la préservation et la valorisation de la biodiversité, le tourisme, la valorisation des ressources propres (agriculture, aquaculture, agro-industrie, pêche), l'aménagement urbain (y compris les transports collectifs), le logement social, la santé, la formation professionnelle et l'apprentissage.

A travers cet accord-cadre de partenariat, les Parties souhaitent mettre en place un dialogue régulier pour définir les modalités :

- de financement de projets ;
- d'appui technique : venue d'experts sectoriels du siège de l'AFD, formations (via le centre de formation de l'AFD : le Centre d'Etudes Financières et Bancaires, localisé à Marseille), cofinancement d'études (avec le Pays et d'autres partenaires en fonction du secteur) ;

## **PROJET : DOCUMENT CONFIDENTIEL**

- d'appui institutionnel et financier auprès d'autres institutions ou bailleurs de fonds, à l'exemple de l'Union européenne (l'AFD est habilitée par la Commission européenne à gérer les fonds européens en délégation).

Une attention particulière, mais non limitative, sera portée aux enjeux économiques et environnementaux.

### **2.2. La réflexion et la prospective économique**

Au-delà de la collaboration en cours sur l'élaboration des comptes économiques rapides (CEROM) de la Polynésie française, les deux parties s'accordent pour développer :

- le travail d'analyse macroéconomique du territoire, à travers des rendez-vous réguliers d'échanges de l'AFD et de l'IEOM avec le Ministère polynésien de l'économie et d'autres partenaires (dont la liste sera conjointement fixée entre le Pays et l'AFD),
- le travail d'analyse économique prospective, notamment en renforçant les échanges de données économiques et financières permettant d'utiliser le modèle d'évaluation prospective macroéconomique (développé par l'AFD depuis 2011), qui simule les effets réciproques entre les décisions budgétaires et financières des principaux acteurs publics (Pays, Caisse de Prévoyance Sociale et communes) et les grands indicateurs macroéconomiques (PIB, consommation...). Une convention particulière entre l'ISPF, le Pays et l'AFD viendra fixer les modalités de transmission de données financières et économiques produites et retraitées par l'ISPF à l'AFD, afin de permettre l'actualisation régulière du modèle.

### **Article 3 : Les modalités de suivi du partenariat**

Le Pays et l'AFD décident de mettre en place un comité de pilotage du présent accord-cadre de partenariat dont le secrétariat sera assuré par l'AFD et le Pays.

Le comité de suivi se réunira à des dates fixées par accord entre les deux Parties, afin de s'assurer de l'avancement des actions entreprises. Il sera co-présidé par l'AFD et le représentant du Pays désigné à cet effet.

### **Article 4 : Les modalités de mise en œuvre du partenariat**

Le Pays et l'AFD rappellent que la signature du présent accord-cadre ne constitue (i) ni une offre de financement par l'AFD (ii) ni un engagement de contracter avec le Pays (iii) ni un engagement du Pays à recourir systématiquement à l'AFD pour le financement d'une opération ci-dessus mentionnée.

Le présent accord-cadre constitue l'expression commune d'une volonté de coopération pour le renforcement du développement du territoire de la Polynésie française.

Des conventions particulières entre les Parties permettront de décliner, par type d'appui (technique et / ou financier), les modalités de coopération dans les axes de coopération susmentionnés (développement des politiques sectorielles, réflexion et prospective économique).

**PROJET : DOCUMENT CONFIDENTIEL**

**Article 5 : La durée et la reconduction de l'accord-cadre de partenariat**

Le présent accord-cadre de partenariat prendra effet à compter de sa date de signature et ce, pour une durée de trois (3) ans, sauf dénonciation de la part de l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

Au terme de cette période, les Parties mèneront conjointement un travail d'évaluation rétrospectif des activités qui auront été menées et des résultats atteints afin d'envisager le renouvellement de l'accord-cadre de partenariat.

**Article 6 : Confidentialité**

Toute information qui sera fournie à l'une des Parties par l'autre, dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, sera confidentielle. Elle ne pourra être communiquée à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie et ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle a été donnée.

Fait à Papeete, le

En quatre (4) exemplaires originaux

Pour l'AFD

Pour le Pays